



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1830
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1830 déposé complet le 4 septembre 2017 par la société Delisle SAS, relatif au projet de défrichement d'une surface de 0.6250 hectare en vue d'aménager un parking de stationnement de véhicules poids lourds de plus de 44 tonnes sur la commune de Breny, dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2017;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher une surface de 0.625 hectare en vue d'aménager une aire de stationnement de véhicules poids lourds relève des rubriques 47° a) et 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;

Considérant que le projet, qui prévoit le busage du ru de Chaudailly sans que soit précisées la localisation ni la longueur exacte de ce busage, est susceptible d'impacter la qualité du cours d'eau ;

Considérant que le projet est situé dans une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et qu'il est susceptible de détruire une zone humide ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la délimitation et les fonctionnalités de la zone humide concernée par le projet afin de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou, en dernier recours, de compensation ;

Considérant que le projet est en limite d'un bio corridor intra ou inter forestier, à environ 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « marais de Montchevillon et bois de Lud » et qu'il est susceptible d'interrompre le continuum boisé et d'impacter des habitats présentant un intérêt faunistique et floristique ;

Considérant que le projet se situe à proximité de l'église de Brény, monument historique protégé, et du projet d'inscription du site de la butte de Chalmont et que l'intégration paysagère du parking devra être précisée afin d'en réduire la visibilité depuis la route départementale n°80 ;

Considérant que le projet mérite d'être précisé quant à ses contours, les accès envisagés au réseau routier, le traitement des eaux prévu et le revêtement envisagé ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement d'une surface de 0.625 hectare en vue d'aménager un parking de stationnement de véhicules poids lourds sur la commune de Breny, déposé par la société Delisle SAS, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 6 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

